

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)392

Vol. 1976/0117

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 392 final.

Bruxelles, le 23 juillet 1976.

PROJET

d'une recommandation pour un règlement du Conseil portant conclusion de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) en date à Genève du 14 novembre 1975

et d'une proposition d'un règlement du Conseil portant application anticipée des dispositions des annexes techniques ainsi que de l'utilisation du modèle du carnet TIR de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) en date, à Genève, du 14 novembre 1975

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(76) 392 final.

Recommandation
pour un règlement du Conseil portant conclusion
de la Convention douanière relative au transport
international de marchandises sous le couvert de
carnets TIR (Convention TIR)

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

La Conférence de révision de la Convention TIR 1959 s'est tenue à Genève du 3 au 14 novembre 1975 sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe.

Par décision en date du 4 juin 1974, le Conseil reconnaissant l'intérêt communautaire de la Convention, a autorisé la Commission à mener les négociations de révision au nom de la Communauté.

II. Résultats des travaux de la Conférence de révision

Une note d'information sur le déroulement et les résultats de ces négociations a été diffusée par le Secrétariat général du Conseil [cf. document S/1723/75 (CID 59) (PELEX 50) du 5 décembre 1975].

En ce qui concerne la question présentant un intérêt particulier pour la Communauté, à savoir l'insertion dans les dispositions finales d'une clause permettant aux Unions douanières et économiques de devenir parties contractantes à la Convention révisée, la Communauté a obtenu gain de cause.

Pour le surplus, cette révision de la Convention TIR s'est traduite notamment par l'introduction, dans le régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR, de nouvelles facilités qui se sont avérées acceptables pour la Communauté et ses Etats membres.

CONCLUSION

En conclusion la Commission recommande, sur la base de l'article 113, au Conseil, de conclure la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) du 14 novembre 1975.

Recommandation

pour un règlement du Conseil portant conclusion de la
Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR
(Convention TIR) du 14 novembre 1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la conclusion de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) du 14 novembre 1975, introduit de nouvelles dispositions dans le régime des transports internationaux de marchandises par véhicules routiers ; que ces dispositions sont de nature à contribuer au développement harmonieux du commerce mondial, en conformité avec les objectifs de la Communauté économique européenne ;

considérant qu'il s'avère, dès lors, opportun de conclure la Convention TIR révisée au nom de la Communauté,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Est conclue au nom de la Communauté économique européenne, la Convention relative^{douanière} au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) en date du 14 novembre 1975.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la Convention visée à l'article 1er et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté (1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil

Le Président

(1) La date d'entrée en vigueur de la Convention TIR 1975 sera publiée au Journal Officiel des Communautés européennes

Proposition

pour un règlement du Conseil portant application anticipée des dispositions des annexes techniques ainsi que de l'utilisation du modèle du carnet TIR de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) en date, à Genève, du 14 novembre 1975

EXPOSÉ DES MOTIFS

A la fin de ses travaux la Conférence pour la révision de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR réunie à Genève du 3 au 14 novembre 1975, a adopté une résolution recommandant d'appliquer à partir du 1er janvier 1977 les dispositions des annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de la Convention TIR et celles des notes explicatives de l'annexe 6 à ladite Convention qui sont relatives à ces annexes, et en outre, d'accepter en particulier, à partir de la même date, le modèle de carnet TIR de la Convention révisée, ce carnet nouveau modèle ayant la même valeur juridique et les mêmes effets que le carnet TIR de la Convention de 1959.

L'annexe 1 concerne le modèle du carnet TIR, l'annexe 2, le règlement sur les conditions techniques applicables aux véhicules routiers pouvant être admis au transport international sous scellement douanier, l'annexe 3, la procédure d'agrément des véhicules routiers répondant aux conditions techniques prévues dans le règlement de l'annexe 2, l'annexe 4, le modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier, l'annexe 5, les plaques TIR et l'annexe 7, est relative à l'agrément des conteneurs.

Plusieurs motifs militent en faveur d'un acte communautaire, afin d'assurer l'application de la présente résolution à partir du 1er janvier 1977 sur le territoire douanier de la Communauté.

Tout d'abord la Communauté ayant négocié avec ténacité la faculté de devenir en tant que telle partie contractante à la Convention TIR, ses partenaires comprendraient mal l'absence de toute action communautaire lorsqu'il s'agit d'assurer l'application anticipée d'une partie de cette Convention.

Ensuite, s'agissant d'une modification de la réglementation en vigueur dans l'ensemble des Etats membres, dans un domaine qui relève sinon intégralement, au moins partiellement de la compétence communautaire, les nouvelles règles, tout comme la Convention elle-même, devront faire l'objet d'un règlement du Conseil en vue de leur incorporation dans l'ordre juridique communautaire. C'est ainsi que la mise en vigueur des innovations intervenues dans le domaine du TIR pourra être assurée sur le plan communautaire sans que les Etats membres soient obligés de prendre des mesures législatives ou réglementaires sur le plan national.

CONCLUSION

En conclusion, la Commission recommande au Conseil, sur la base de l'article 113, d'arrêter un règlement portant application anticipée des dispositions des annexes techniques ainsi que de l'utilisation du modèle du carnet TIR de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) du 14 novembre 1975.

PROPOSITION

d'un règlement du Conseil portant application anticipée des dispositions des annexes techniques ainsi que de l'utilisation du modèle du carnet TIR de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) du 14 novembre 1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il est de l'intérêt du commerce international que les mesures de simplification et de facilitation prévues par la Convention TIR révisée (Genève 1975), entrent en vigueur dès que possible ; que tel est particulièrement le cas des dispositions techniques et du modèle de carnet TIR de cette Convention,

A ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À compter du 1er janvier 1977 les dispositions des annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 à la Convention TIR 1975 s'appliquent dans la Communauté économique européenne.

Les dispositions des notes explicatives de l'annexe 6 à ladite Convention relatives aux annexes énumérées ci-dessus s'appliquent également à partir de la même date.

2. De même, à compter du 1er janvier 1977, le nouveau modèle de carnet TIR figurant à l'annexe 1 de la Convention TIR révisée est acceptée dans la Communauté économique européenne avec la même valeur juridique et les mêmes effets que le carnet TIR de la Convention de 1959.

Article 2

Les véhicules routiers et les conteneurs agréés selon les conditions de la Convention TIR [1959] seront acceptés, dans la limite de validité des certificats d'agrément ou sous réserve de renouvellement, pour le transport international de marchandises sous scellement douanier pourvu que ces véhicules et ces conteneurs continuent de remplir les conditions selon lesquelles ils avaient été agréés à l'origine.

Article 3

La Commission informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des dispositions arrêtées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil